



REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ COMMUNAL HEBDOMADAIRE

ARRETE N°2025/79
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ COMMUNAL HEBDOMADAIRE

Alain GARNIER, Maire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, et L 2224-18,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3,

VU le Code du commerce et notamment les articles L.123-29 et suivants ainsi que l'article R123-208-5

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur n°77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,

VU la délibération 2015- 35 du Conseil Municipal du 11 mars 2015 portant création du marché communal hebdomadaire

VU l'avis des organisations professionnelles intéressées, consultées conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du CGCT,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente de produits et de marchandises à emporter,

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2015-47 du 26 mars 2015 portant règlement général du marché communal hebdomadaire.

VILLE D'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

LIEU ET JOUR DE TENUE DE MARCHÉ

Article 1-1 : Organisation

Il est organisé la tenue d'un marché d'approvisionnement se tenant :

- Le samedi, de 8h00 à 13h00, allée du Parc (sous la halle de marché)

Déroulement du Marché du samedi :

- Heure d'arrivée : 6h30
- Attribution des emplacements à la journée dite "place de volant" : 7h00
- Fin du marché : 13h00

Article 1-2 : Généralités

Les commerçants sont tenus de veiller à la tranquillité des riverains. Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

La ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures désignés ci-dessus sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 2 – DEMANDES DES EMPLACEMENTS

Le marché est ouvert aux professionnels suivants qui justifieront des pièces nécessaires mentionnées ci-dessous :

1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe:

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)
- ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture. Il est valable un mois.
- le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, etc...).

2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit ;

3) Les salariés exerçant de façon autonome:

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

4) Les producteurs agricoles:

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

5) Les pêcheurs professionnels:

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

6) Les chefs d'entreprise étrangers :

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçants étrangers s'il y a lieu.

7) Les salariés étrangers exerçants de manière autonome:

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du placier ou des agents de la force publique ou des agents du Fisc, des douanes, des Services vétérinaires, etc...

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel, ou son conjoint, ou son employé, ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché pour la même marchandise.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 3-1 - Attribution des emplacements PAR ECRIT dite "ABONNEMENT"

A chaque abonnement devra correspondre un emplacement spécifique sur le marché communal. Par exception, l'implantation d'un abonné pourra être modifiée lorsque les besoins liés à la bonne organisation du Marché communal le justifie.

L'abonnement peut être soit TRIMESTRIEL, soit ANNUEL

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit au secrétariat général de la commune. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions. Il sera accusé réception de la demande par retour du courrier.

Cette demande doit mentionner :

- Nom, prénom du postulant
- Date et lieu de naissance

- Adresse
- Activité précise exercée
- Le métrage souhaité

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Dans le cas d'un abonnement ANNUEL, le renouvellement des demandes d'emplacement est soumis à présentation d'une nouvelle demande des commerçants dans les deux mois précédant la nouvelle année civile.

Dans le cas d'un abonnement TRIMESTRIEL, le renouvellement des demandes d'emplacement est soumis à présentation d'une nouvelle demande des commerçants dans les deux semaines précédant le nouveau trimestre.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité sur le Marché dans un délai de un mois.

Les places devenues vacantes feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

Ordre de priorité d'attribution:

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face, si cette règle est prévue au règlement. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Madame le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

Article 3-2 - Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de VOLANT"

(5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs)

1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2.

2) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses

documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

3) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort.

C - Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

D - Assiduité

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

E - Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

F - Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités

Personne physique:

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire:

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté: le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale:

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont:

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;
- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5 – RÉGLEMENT FINANCIER ET DROIT DE PLACE

Article 5-1 – Emplacements par « abonnements »

Le règlement des droits de place se fera de manière trimestrielle, au début de chaque trimestre pour lequel le commerçant se sera abonné. Ledit paiement se fera auprès du placier en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Tout trimestre civil entamé est dû.

Lorsque l'abonnement a été souscrit de manière annuelle, en cas de cessation d'activité par le commerçant sur le marché, celui-ci ne pourra prétendre qu'au non-paiement des trimestres civils non entamés.

En cas d'annulation exceptionnelle par la municipalité de la tenue du marché, pour des motifs liés à l'ordre public ou à la bonne administration des propriétés communales, l'abonnement auquel aura souscrit le commerçant sur le marché se verra proratisé au vu du nombre de jours de présence effective.

Article 5-2 – Emplacements « à la journée »

Le paiement se fera pour la journée auprès du placier, en espèces.

ARTICLE 6 – DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Article L.2224-18 du CGCT). Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

ARTICLE 7 – CRÉATION DE MARCHÉ

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

ARTICLE 8 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REDEVANCE

Le titulaire d'un emplacement est un occupant du domaine public communal. Il ne peut prêter, le sous-louer, le vendre, le négocier. Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles.

S'agissant des droits de place, la recette fiscale pour la commune est fixée par elle. Un mode de calcul unique au mètre linéaire de surface de vente est prévu, fixé par le Conseil Municipal.

Les droits de place sont perçus par le placier qui remet à chaque commerçant un justificatif sur lequel est indiqué le montant à percevoir. Ces justificatifs doivent être présentés à toutes demandes des agents dûment missionnés par la Mairie ou au Trésorier municipal ou au régisseur en cas de régie d'encaissement. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes: le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

Il est prévu d'attribuer au moins 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions à des producteurs-vendeurs, à l'occasion de chaque répartition, en suivant l'ordre chronologique de présentations de leurs demandes à la mairie. Dans le cas où aucunes demandes de la part de producteurs n'ont été adressées aux services municipaux, ce pourcentage n'est pas applicable.

Si, par suite de travaux ou tout autre motif d'ordre d'intérêt général, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur en sera attribué un autre, suivant les possibilités sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 9 – VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés à l'article 2, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement avoir conclu un contrat d'assurance garantissant les risques d'accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 11 – SÉCURITÉ DU MARCHÉ

Pour la sécurité, pourront être présents, pour la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre. Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tout véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

ARTICLE 12 – DÉAMBULATION SUR LE MARCHÉ

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel:

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les

étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 13 – JEUX DE HASARD OU D'ARGENT - LOTERIES

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

ARTICLE 14 – PRESSE

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 15 – PRODUITS AGRICOLES

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 16 – CIRCULATION SOUS LA HALLE DE MARCHÉ - ALLEE DU PARC

Le jour du marché, la circulation des véhicules sous la halle de marché n'est autorisée que pour les commerçants participant au Marché hebdomadaire

Aucun véhicule de commerçant ne sera autorisé à circuler sur le marché de 8h00 à 13h00.

Il est interdit de circuler à bicyclette ou en cyclomoteur, ou tout autre engin à moteur, sur le marché municipal, exception faite pour les personnes handicapées circulant dans leur fauteuil, y compris motorisé.

ARTICLE 17 – CIRCULATION DES COMMERCANTS

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 18 – MARCHANDISES AUTORISÉES

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 19 – MARCHANDISES NON DECLARÉES

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 20 – DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...). Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. En ce qui concerne le marché municipal d'Artigues-près-Bordeaux, il sera prévu 5 % des emplacements pour chacune de ces deux professions. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 21 – VENTE D'OBJETS USAGÉS

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit que l'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, soit accompagnée de la mention "vêtements

d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention devra faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 22 – PROPRETÉ DES MARCHÉS

La réglementation impose le tri des biodéchets et des 5 flux principaux (plastiques, bois, métaux, papiers/cartons et verre). Ainsi, il conviendra que les usagers du marché prennent en charge les déchets sous leur responsabilité, pour élimination vers les déchetteries conformément à la réglementation.

En cas d'impossibilité, les usagers doivent rassembler en tas les détritiques d'origine végétale et les déposer dans le container dédié. Il conviendra par ailleurs de balayer le sol au droit de chaque emplacement. Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches dans les containers prévus à cet effet. L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées ni sous les étalages voisins.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) devront être emportés. En cas d'impossibilité matérielle, ils pourront être déposés dans les containers prévus à cet effet après compactage.

Enfin, tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 23 – ANIMAUX

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

ARTICLE 24 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant **deux** marchés
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

ARTICLE 25 – PARTICULARITE DES BENEFICIAIRES AUTORISES EXCEPTIONNELLEMENT A S'INSTALLER SUR LE MARCHÉ

Un emplacement sur le marché peut être réservé de manière exceptionnelle pour :

- les étudiants menant un projet pédagogique dans le cadre de leur établissement scolaire/universitaire ;

- les associations loi 1901 ne présentant ni caractère politique ni religieux.

Pour ces emplacements, des justificatifs (statuts de l'association, assurance responsabilité civile, projet de l'établissement scolaire...) accompagnés d'une demande écrite devront être apportés à la Ville.

Leur installation sera soumise à une autorisation préalable de la Ville (sous forme de courrier ou d'arrêté municipal d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

Les utilisations de l'espace public par des étudiants ou par des associations loi 1901 qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général pourront être exemptées de droits de place.

ARTICLE 26 – BRADERIES

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

ARTICLE 27 – DÉBALLAGE

Les déballages dans les communes dites mortes, ne possédant pas de marché, peuvent être tolérés après autorisation délivrée par le Maire. En revanche les déballages dans les communes où existe un marché ne peuvent être accordés. En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

ARTICLE 28 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Directeur général des Services, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.